

MISE AU POINT ET RÉPONSE À ERIC PIOLLE

Par l'Alliance citoyenne de l'agglomération grenobloise

Trois raisons sont avancées par ceux qui s'opposent à la liberté des femmes de se baigner en maillot couvrant.

- 1- l'hygiène: il y a des règles d'hygiène, c'est pour ça qu'on interdit aussi les shorts.
- 2- la sécurité : la baignade en burkini poserait des problèmes de sécurité par rapport aux autres maillots
- 3- la laïcité : les piscines sont des équipements publics, les usagers doivent respecter la laïcité

Ces arguments ont notamment été étudiés par le Défenseur des droits en France (avis du 27 décembre 2018) et par le Centre Interfédéral pour l'égalité des chances en Belgique (12 juillet 2017) qui ont déclaré l'interdiction du burkini non justifiée.

➔ Sur l'hygiène, toutes les études sur le sujet ont montré que le burkini ne pose pas de problème d'hygiène. Le burkini est constitué de la même matière que les maillots de bain classiques (mélange d'élasthanne (lycra) et de polyamide (nylon)). Contrairement aux shorts de bain, le burkini n'est pas porté comme une tenue de ville et pour effectuer des activités extérieures.

L'agence indépendante belge Soins et santé a considéré la question et déclaré que « le maillot de bain couvrant l'entièreté du corps (...) n'a aucun impact sur la qualité de l'eau ». A Rennes, où les burkinis sont autorisés, le service Piscines de la direction des sports a confirmé le 15 mars 2019 ne pas avoir constaté d'augmentation du taux de chloramines, l'eau des piscines Rennaises est de très bonne qualité.

➔ Concernant la sécurité, aucun élément n'indique que le port du burkini présente un quelconque danger. Le Défenseur des droits a constaté que « les burkinis sont spécialement conçus pour la baignade et pour permettre de nager avec aisance. En conséquence, les tuniques composant le burkini arrivent généralement jusqu'en haut des cuisses ou à mi-cuisses. Elles n'ont pas un effet « parachute » mais collent au corps de la nageuse dans l'eau ».

Sur le problème de l'accès à la poitrine en cas de noyade, la Mairie de Rennes a constaté que les paires de ciseaux disponibles dans les infirmeries coupaient aussi bien le lycra du burkini que celui d'autres maillots. Plus généralement, pour le Défenseur des droits, « sauf à faire la démonstration d'un risque systématique, une interdiction de principe de tous les types de burkinis apparaît disproportionnée ».

➔ Le principe de laïcité autorise bien le port du burkini. La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions, la liberté de culte et la liberté de manifester leurs convictions dans les espaces publics. Dans un rapport annuel publié en mars 2019, le défenseur des droits estime ainsi que « le port du voile ou du burkini pour la pratique sportive ne peut être interdit sur le fondement d'une règle de laïcité ».

Le ministère des Sports a publié ce mercredi 26 juin un guide « Laïcité et gestion du fait religieux dans le sport » affirmant que « les personnes fréquentant (une piscine municipale) peuvent être considérées comme des usagers du service public vis-à-vis desquels il n'existe pas de législation restrictive quant au port d'une tenue qui s'apparenterait à un motif religieux. »

✓D'autres arguments fallacieux sont opposés aux femmes qui se battent.

➔Autoriser le burkini n'est-ce pas imposer le burkini ?

Sur le fait que l'autorisation du burkini « impose » la présence de femmes en burkini à la vue des autres usagers, l'homologue néerlandais du Défenseur des droits avait considéré qu'une interdiction du burkini fondée sur le malaise ressenti par les autres nageurs n'était pas proportionnée. (cité par BREMS (E.), OUALD CHAIB (S.) & VANHEES (K.), "Burkini" bans in Belgian municipal swimming pools : Banning as a default option", Netherlands Quarterly of Human Rights, 2018, pp. 1-20)

➔L'autorisation du burkini menacerait la liberté de toutes les femmes « Si aujourd'hui nous baissons la garde sur la question du burkini, des jeunes filles musulmanes subiraient toutes les pressions pour en porter. » (Valérie Pécresse)

Sur cette question, la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt Arrêt S.A.S. contre France du 1 juillet 2014 dit : « (...) Un État partie ne saurait invoquer l'égalité des sexes pour interdire une pratique que des femmes (...) revendiquent dans le cadre de l'exercice des droits [fondamentaux], sauf à admettre que l'on puisse à ce titre prétendre protéger des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux.»

➔« Le burkini n'est pas un maillot de bain, mais l'étendard des islamistes » : La demande de se baigner en maillot couvrant est une « revendication communautariste » (Eric Piolle), une manifestation de « communautarisme islamiste » (Dupont Aignan) ou de « radicalisme islamiste (Jean Michel Apathie, Gilles Clavreul), une « provocation islamiste qui vise à imposer un communautarisme vestimentaire » (communiqué RN). Les femmes qui demandent le port du burkini sont dans une « provocation communautaire » (Adrien Quatennens). « Si aujourd'hui nous baissons la garde sur la question du burkini, des jeunes filles musulmanes subiraient toutes les pressions pour en porter. » (Valérie Pécresse)

Selon elle, "si on acceptait le burkini, d'ici quelques années, toutes les jeunes filles des quartiers populaires se baigneraient couvertes, pour des raisons d'ordre moral et pour préserver leur réputation". Il faut "continuer à se baigner en maillot de piscine, pour laisser les femmes libres", a-t-elle insisté.

Sur la question de l'islam politique, le politologue Olivier Roy, spécialiste de l'islam explique : « le burkini est une invention récente [créé en 2003 en Australie], qui fait sauter les fondamentalistes au plafond. Pour ces derniers, une femme n'a pas à se promener sur la plage, et encore moins se baigner ! Donc le burkini est, au contraire, une tenue moderne, qui n'a rien de traditionnel ou de fondamentaliste. » Pour lui : « Les arguments utilisés par les antisémites dans les années 1920 sont aujourd'hui repris à propos de l'islam : incompatibilité culturelle et une loyauté plus grande accordée à la religion qu'à la nation. »